

YL.

ORDONNANCE N°22/96 DU 19/5/54 PENDANT
EXECUTOIRE AU RUANDA-URUNDI L'ORDON-
NANCE N° 22/122 DU 6 AVRIL 1954 PORTANT
INSTITUTION DES COMITES DE SECURITE ET
D'HYGIENE DANS LES ENTREPRISES

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 sur la sécu-
rité et la salubrité du travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 8 janvier 1952 instituant
l'Inspection du Travail au Ruanda-Urundi;

Vu le décret du 2^e Septembre 1937 relatif
à la législation générale sur les mines rendu exécu-
toire dans le Territoire du Ruanda-Urundi par l'ordon-
nance n° P.F. du 10 novembre 1937;

Vu l'ordonnance n°299/Mines du 2 Octobre
1947 sur l'inspection des mines;

Revu l'ordonnance n°23/165 du 23 novembre
1953 qui a rendu exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordon-
nance n°23/338 du 2 octobre 1953 portant institution
des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises.

ORDONNCE:

Article 1.

L'ordonnance n°22/122 du 6 avril 1954 du
Gouverneur Général du Congo Belge, portant institution
des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises
est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-
Urundi.

Article 2.

L'ordonnance n°23/165 du 23 Novembre 1953
est abrogée.

USUMBURA, le 19 Mai 1954

(sé) A. CLAEYS BOUUAERT,

Copie certifiée conforme
aux fins d'affichage aux
Résidences du Ruanda et de l'Urundi
Usumbura, le 20 mai 1954
Le Secrétaire Provincial,
T. LEROY.

T. LEROY

Ruhengeri
384